



*Ville de Pontivy*

## **Extrait du registre des délibérations**

### **Convention de partenariat pour la réalisation d'actions de formation avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

DEL-2013-011

**Numéro de la délibération :** 2013/011

**Nomenclature ACTES :** Fonction publique, personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

**Information relative à l'environnement :** non

**Date de réunion du conseil :** 13/02/2013

**Date de convocation du conseil :** 07/02/2013

**Date d'affichage de la convocation :** 07/02/2013

**Début de la séance du conseil :** 19 heures

**Président de séance :** M. Henri LE DORZE

**Secrétaire de séance :** M. Yovenn BONHOURE

**Étaient présents :** M. Bernard BAUCHER, M. Yovenn BONHOURE, M. Loïc BURBAN, Mme Nelly BURLLOT, M. Gérard DERRIEN, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, M. Alain GAINCHE, Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, Mme Anne-Marie GRÈZE, Mme Stéphanie GUÉGAN, M. Jean-Paul JARNO, M. Jean-Luc LE BELLER, M. Joël LE BOTLAN, M. Daniel LE COUVIOUR, M. Henri LE DORZE, M. Alain LE MAPIHAN, Mme Sylviane LE PAVEC, Mme Christine LE STRAT, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, Mme Maryvonne OLIVIERO, M. Jean-Jacques PARMENTIER, Mme Elisabeth PÉDRONO, M. Yvon PÉRESSE, Mme Annie PESSSEL, Mme Martine PIERRE, Mme Françoise RAMEL.

**Étaient représentés :** M. Pierre GIRALDON par M. Loïc BURBAN, M. Claude LE BARON par Mme Françoise RAMEL, Mme Julie ORINEL par Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, Mme Nicole ROUILLARD par M. Yvon PÉRESSE.

**Étaient absentes :** Mme Florence DONATO-LEHUÉDÉ, Mme Laëtitia LE DOARÉ

# **Convention de partenariat pour la réalisation d'actions de formation avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

## **Rapport de Daniel LE COUVIOUR**

La loi n°2007-209 du 19 février 2009 relative à la Fonction Publique reconnaît aux agents territoriaux l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Pour développer leur compétence et progresser dans leur métier et leur carrière, les agents peuvent être amenés à suivre différents types de formations : formation d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement, des préparations aux concours et examens.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) a pour mission de concevoir et de dispenser ces différents types de formation, élaborés à partir des besoins des agents et des collectivités, et pour lesquels il perçoit une cotisation formation obligatoire (égale à 1% de la masse salariale).

Outre ces prestations de formation, le CNFPT peut réaliser à la demande des collectivités, qui s'engagent à les financer, des actions internes de formation.

Ces collectivités, dans un souci de mutualisation de leurs besoins et de rationalisation de leurs dépenses (notamment des frais pédagogiques et de déplacement) peuvent décider de se regrouper en unions de collectivités, unions que le CNFPT accompagne.

La ville de Pontivy participe à 2 unions de collectivités :

- l'union des villes de plus de 10 000 habitants du Morbihan,
- l'union de collectivités du pays de Pontivy

Les actions de formation organisées dans le cadre de ces unions font l'objet d'une convention de partenariat annuelle.

**En conséquence, nous vous proposons :**

- d'autoriser le Maire à signer la convention, ci jointe, de partenariat pour la réalisation d'actions de formation dans le cadre de l'union de collectivités du pays de Pontivy pour 2013, ainsi que les autres conventions de partenariat à venir.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Fait à Pontivy, le 14 février 2013**

**LE MAIRE  
Henri LE DORZE**

**Transmise au contrôle de légalité le :**

**Publiée au recueil des actes administratifs le :**

**Certifiée exécutoire**

**LE MAIRE  
Henri LE DORZE**



**CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DÉLÉGATION RÉGIONALE DE BRETAGNE**

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION  
D' ACTIONS DE FORMATION DE PERFECTIONNEMENT ET DE  
PROFESSIONNALISATION DANS LE CADRE D'UNE UNION DE  
COLLECTIVITES pour L'ANNEE 2013 – PAYS DE PONTIVY**

ENTRE :

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, délégation régionale de Bretagne, représenté par Monsieur REGNAULT, Délégué Régional,  
Ci-après dénommé « le CNFPT »

d'une part,

ET

La Commune de PONTIVY représentée par Monsieur le Maire,  
Adresse : 8 Rue François Mitterrand – 56300 PONTIVY  
ci-après dénommé(e) « la collectivité »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Pour mettre en œuvre leurs projets et offrir des services de qualité, les collectivités ont besoin d'agents compétents dans une organisation appropriée. La formation contribue fortement à l'adaptation et au développement des compétences des agents. Elle leur offre aussi la possibilité d'évoluer et de développer leur projet professionnel.

le CNFPT est garant d'une équité de traitement de toutes les collectivités sur le territoire en matière de formation, tant sur le plan financier que sur celui de l'accompagnement pédagogique. Il établit, compte tenu de ses ressources financières issues de la cotisation des collectivités, sa programmation annuelle de formation inter-collectivités en fonction de l'ensemble des plans de formation que les collectivités doivent, de par la loi, porter à sa connaissance. Une partie de la programmation en formation de perfectionnement ou de professionnalisation de la Délégation régionale de Bretagne du CNFPT est dédiée à des actions intra en partenariat pédagogique avec les collectivités. Elle est conduite dans les limites du respect de l'équité de traitement suscité.

Cette convention concerne la formation de perfectionnement ou de professionnalisation mise en œuvre par la Délégation régionale de Bretagne pour des agents de cette collectivité qui a défini ses besoins dans le cadre d'une union de collectivités. Elle ne concerne pas les participations d'agents de cette collectivité aux dispositifs de formation d'intégration organisés par la Délégation, par l'INSET et l'INET, de préparations à concours

et examens professionnels, de formations catalogue inter-collectivités, pas plus que les services rendus par le CNFPT à cette collectivité en termes de concours.

UNION DE COLLECTIVITES : Sur la base d'un volontariat de fonctionnement, des collectivités se regroupent selon une logique de proximité géographique ou de communauté de missions afin de mutualiser leurs besoins de formation. Ces collectifs sans personnalité juridique créent une synergie permettant d'envisager la réalisation d'actions dédiées en réponse à une demande consolidée.

Considérant que ces collectifs sont des acteurs de proximité propres à favoriser la politique de formation et son déploiement au plus proche des agents territoriaux dans le respect de la volonté de mutualisation du législateur, le CNFPT promeut leur développement et les accompagne dans la réalisation de leur plan de formation.

#### ARTICLE 1 : Modalités d'accompagnement des unions de collectivités :

Le CNFPT apporte une aide méthodologique à l'élaboration du plan de formation des unions de collectivités lorsque celles-ci en manifestent le besoin.

Pour les actions de formation confiées au CNFPT, ce dernier apporte sa capacité d'ingénierie pédagogique et son réseau de formateurs.

Dans le cadre de la politique de formation définie par le Conseil Régional d'Orientation pour l'année considérée et dans le souci du respect du principe d'équité énoncé dans le préambule, le CNFPT peut prendre en charge financièrement une ou plusieurs actions de formation dans les limites de son programme et de ses possibilités budgétaires.

Il est entendu que dans la présente convention, une action de formation est une session de formation continue réalisée à la demande de tout ou partie des collectivités de l'union pour leurs agents.

#### ARTICLE 2 : Formations confiées au CNFPT par la collectivité :

La liste des actions confiées au CNFPT par la collectivité territoriale est arrêtée avant le *1<sup>er</sup> janvier 2013*. La présente convention doit être signée par les deux parties avant le début de la première action. Les actions peuvent être prises en charge financièrement par le CNFPT ou être soumises à une participation financière de la collectivité.

Pour chaque action, le CNFPT établit le programme en fonction de l'analyse du besoin élaborée avec les collectivités, et retient l'intervenant. Il arrête la liste définitive des participants en accord avec les collectivités.

A l'issue du stage, le CNFPT transmet à chaque participant une attestation de stage ainsi qu'aux collectivités.

### ARTICLE 3 : Actions prises en charge financièrement par le CNFPT :

Le choix de ces actions appartient au CNFPT. Elles entrent dans le programme de formation continue inter-collectivités décidée par le Conseil Régional d'Orientation pour l'année considérée. Dans les limites des capacités financières du CNFPT, leur montant cumulé respecte le principe d'équité inhérent à la mutualisation.

La liste exhaustive de ces actions réalisées pour les collectivités de l'union fait partie de l'annexe financière jointe à la présente convention.

Pour cette catégorie d'actions, le CNFPT prend en charge financièrement les frais relatifs à l'intervention pédagogique (rémunération des intervenants ainsi que leurs frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, supports pédagogiques) sous réserve qu'il n'y ait pas lieu d'appliquer l'article 3-1 ci-après.

### ARTICLE 3-1 : Facturation pour absentéisme des stagiaires

Dans l'hypothèse où l'effectif présent à une des actions serait inférieur à l'effectif minima prévu, et en application de l'article 2 de la délibération 11/148 du Conseil d'Administration du CNFPT, la formation sera assimilée à une action payante. La participation financière dont la collectivité devra alors s'acquitter auprès du CNFPT sera calculée à partir du coût par stagiaire et par jour pour ladite action multiplié par le nombre de jours de l'action puis par le nombre des agents qu'elle y a inscrit. Le constat du nombre de stagiaires présents est effectué au moyen de la feuille d'émargement.

### ARTICLE 4 : Actions soumises à la participation financière de la collectivité

Les actions avec participation financière sont mises en œuvre en application du troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1984 modifiée.

Ces participations financières concernent les actions hors programme, c'est-à-dire lorsqu'elles nécessitent un travail de conception de toutes pièces, notamment la rédaction d'un cahier des charges ou bien un accompagnement de projet d'une part ou lorsque l'enveloppe des formations intra sur cotisation est entièrement consommée d'autre part.

Les actions relatives à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail ainsi que celles relatives à la bureautique sont soumises à une participation financière par nature conformément aux délibérations du Conseil d'Administration du CNFPT.

Dans ce cadre, le CNFPT intervient pleinement dans son champ de compétence. Il n'agit pas comme un opérateur économique parmi d'autres, mais comme une entité exerçant ses missions au bénéfice de personnes publiques et placée sous leur contrôle. Les partenariats passés dans ce cadre de quasi-régie (« in house ») ne sont pas soumis aux obligations de mise en concurrence, qu'elles soient nationales ou européennes.

Lorsque la réalisation des actions est confiée à des organismes de formation, le CNFPT organise les mises en concurrence conformément au Code des Marchés publics en vigueur et à son règlement interne des achats voté par son Conseil d'administration.

#### ARTICLE 4.1 : Liste et coût des actions

Ainsi, la collectivité territoriale confie au CNFPT la réalisation des actions de formation tel que prévu à l'article 2 de la présente convention et s'engage à participer à leur financement à hauteur des montants indiqués dans l'annexe financière

En cas de nécessité la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant visant à modifier l'annexe financière.

#### ARTICLE 4.2 : Organisation et financement de la logistique d'une action :

Il appartient à l'union de collectivités de pourvoir à l'organisation et à la prise en charge financière de la totalité des aspects logistiques ; à savoir :

- La fourniture des salles équipées et adaptées aux besoins des actions ;
- La fourniture des divers matériels et équipements nécessaires aux actions ;
- Le cas échéant selon les pratiques de chaque collectivité les repas et l'hébergement des agents ;

Toutefois si l'union de collectivités rencontre une impossibilité manifeste, il peut être envisagé à titre exceptionnel que la délégation se charge de l'organisation de la location de la salle et de la restauration du midi exclusivement. Cette exception ne pourra en aucun cas s'appliquer aux autres aspects logistiques (restauration du soir et hébergement des stagiaires). Ces coûts logistiques seront intégrés dans les montants portés dans l'annexe financière.

#### ARTICLE 4.3 : Unité de facturation

L'unité de facturation est le coût de la journée formation stagiaire (JFS) tel qu'annoncé dans l'annexe financière.

#### ARTICLE 4.4 : Participation financière de la collectivité signataire et modalités de paiement:

Le paiement se fera sur présentation périodique d'un titre de recettes accompagné d'un mémoire établi par le CNFPT pour les actions réalisées dans la période considérée.

L'émission du titre sera précédée de l'envoi d'une proposition de décompte relatif aux actions réalisées dans la période considérée. L'absence de contestation de la part de la collectivité dans les huit jours calendaires suivant l'envoi de la proposition de décompte représente un accord tacite de ladite collectivité sur le contenu de la proposition et les conséquences financières qu'elle implique.

La proposition de décompte indiquera pour chaque action réalisée dans la période considérée :

- le libellé
- la ou les dates
- le montant dû
- le nom des agents concernés

Pour chaque action la participation financière de la collectivité sera calculée par la multiplication du coût de la journée formation stagiaire par le nombre de jours de l'action puis par le nombre des agents qu'elle y a inscrits ou par le nombre des agents présents s'il est supérieur à celui des inscrits.

Afin de préserver l'équilibre économique de l'action, la non participation d'un agent à une action ne pourra exceptionnellement être déduite du montant dû par la collectivité qu'en cas de force majeure dûment justifié par courrier adressé au Délégué Régional. Cette demande devra être faite avant l'émission du titre de recettes par le CNFPT.

#### ARTICLE 5 : Actions groupes et individuelles relatives à la lutte contre l'illettrisme

Dans le cadre de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 et conformément à son Projet National de Développement, le CNFPT propose des actions participant à la lutte contre l'illettrisme de deux natures ; à savoir :

- Les actions groupes de sensibilisation ainsi que les actions individuelles correspondant aux degrés 1 et 2 du cadre de référence de l'Agence Nationale de Lutte contre l'Illettrisme (ANLCI) sont prises en charge financièrement par le CNFPT.
- Pour les actions correspondant aux degrés 3 et 4 du cadre de référence de l'ANLCI, la collectivité participe à la prise en charge financière à raison de 50 € par jour et par stagiaire au-delà du seuil de 10 jours de formation par agent.

#### ARTICLE 6 : Prestations d'accompagnement de projet

Il peut être convenu entre les deux parties que des projets de la collectivité qui ont un lien avec la formation de ses agents nécessitent un accompagnement que la collectivité confie au CNFPT. Ces prestations d'accompagnement feront l'objet d'une convention particulière qui en fixera les modalités de réalisation et de prise en charge financière.

#### ARTICLE 7: Litiges :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Vannes,

Le représentant  
de la Commune

Le Délégué Régional



LE COMMISSAIRE

René REGNAULT  
Sénateur honoraire  
Maire de Saint-Samson Sur Rance







**COLLECTIVITE**

**PONTIVY**

Intitulé de l'action	Durée en jours	Nombre d'agents de la collectivité	Montant dû par la collectivité si le minima n'est pas atteint	
			Coût par stagiaire et par jour	Montant dû par la collectivité si le minima n'est pas atteint
Accueil périscolaire, réglementation et hygiène	1	1	61,54 €	61,54 €
Accueil et situations difficiles	2	3	61,54 €	369,23 €
Entretien et aménagement des cimetières, zéro phytosanitaires	2	2	57,14 €	228,57 €
Urbanisme : nouvelle réglementation, préinstruction	2			
Actualisation état-civil	2			
Inventaire comptable et patrimonial	2			

(1) Si ce minima n'est pas atteint, l'action sera soumise à participation financière conformément à l'article XX de la convention

